



ARRETE 2024
FIXANT
LE PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT
de l'EHPAD SAINT CORNEIL à VERBERIE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique et les décrets pris pour son application,
- le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à 13, ainsi que le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire relatif aux dispositions financières des établissements d'action sociale et médico-sociale dont l'article R.314-35,
- le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération 502 du 19 juin 2014,
- l'arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD en date du 15 septembre 2017 avec prise d'effet au 3 janvier 2017,
- la délibération 202 du budget primitif 2024 du 14 décembre 2023 adoptant les orientations financières en matière de tarification des établissements et services médico-sociaux,
- les pièces financières présentées par les établissements intéressés,

SUR :

- avis de la directrice de l'autonomie des personnes et de la MDPH,
- proposition du directeur général des services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes autorisées au titre de l'exercice 2024 est fixé comme suit :

DEPENSES	Section Hébergement
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 470,54 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	720 832,34 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	587 876,51 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 626 179,39 €

RECETTES	Section Hébergement
Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	1 426 021,39 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	108 155,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	92 003,00 €
TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 626 179,39 €
Déficit de la section d'exploitation reporté	
Excédent de la section d'exploitation reporté	
TOTAL DES RECETTES HORS REPRISE DE RESULTAT	1 626 179,39 €

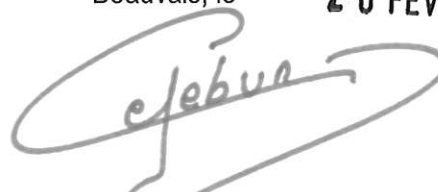
ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2024 :

PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT	Accueil permanent / temporaire		Accueil de jour
	Régime commun (+ 60 ans)	- 60 ans	
	61,28 €	80,04 €	30,64 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, Cour administrative d'appel de NANCY, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint de la Solidarité, la directrice de l'autonomie des personnes et de la MDPH, le payeur départemental de l'Oise, les directeurs de centres hospitaliers, d'hôpitaux locaux ou d'établissements, les présidents des conseils de surveillance ou des conseils d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Oise.

Beauvais, le **20 FEV. 2024**



Nadège LEFEBVRE
Présidente du Conseil départemental de l'Oise